

# REGLEMENT INTERIEUR

## de l'école primaire Emile Juge Fauconnières 26120 MONTELIER

Le règlement intérieur de l'école est établi par le Conseil d'école en conformité avec le règlement départemental. Il est approuvé ou modifié chaque année lors de la première réunion du Conseil d'école.

*Le service public de l'éducation repose sur des valeurs et des principes dont le respect s'impose à tous dans l'école : gratuité de l'enseignement, neutralité, laïcité. Chacun est également tenu au devoir d'assiduité et de ponctualité, de tolérance et de respect d'autrui dans sa personne et sa sensibilité, au respect de l'égalité des droits entre filles et garçons, à la protection contre toute forme de violence psychologique, physique ou morale.*

### **1. ADMISSION ET SCOLARISATION**

1.1 L'âge d'admission des enfants est fixé à 2 ans révolus pour les écoles maternelles (dans la limite des places disponibles), au plus tard à 6 ans révolus pour les écoles élémentaires, avant le 31 décembre de l'année en cours.

1.2 Le directeur procède à l'admission des enfants sur présentation :

- du certificat d'inscription délivré par le Maire de la commune dont dépend l'école. Lorsque la commune dispose de plusieurs écoles, ce document mentionnera celle que l'enfant fréquentera.

- d'un document attestant que l'enfant a subi les vaccinations obligatoires pour son âge ou justifiant d'une contre-indication

Aucune discrimination quelle qu'elle soit, ne peut être faite pour l'admission d'enfants conformément aux principes généraux du droit.

1.3 En maternelle, les enfants dont l'état de santé et de maturation physiologique et psychologique, est compatible avec la vie collective en milieu scolaire peuvent être admis.

1.4 Tout enfant présentant un handicap est admis à l'école. Un PPS (Projet Personnalisé de Scolarisation) est décidé par la MDPH (Maison départementale des Personnes Handicapées).

Les enfants atteints d'une maladie chronique, d'allergie ou d'intolérance alimentaire peuvent bénéficier de leur traitement ou de leur régime alimentaire dans les conditions définies par le PAI (Projet d'Accueil Individualisé).

1.5 La capacité d'accueil dans les écoles maternelles et élémentaires publiques est fixée annuellement par l'Inspecteur d'Académie.

1.6 Le directeur d'école est responsable de la tenue du registre des élèves inscrits et de la mise à jour de Base-Elèves 1<sup>er</sup> degré. En cas de changement d'école, un certificat de radiation émanant de l'école d'origine et précisant la classe, doit être présenté. Le dossier scolaire peut être transmis par les parents ou de directeur à directeur.

### **2. FREQUENTATION ET OBLIGATIONS SCOLAIRES**

2.1 A l'école maternelle, l'inscription implique pour la famille un engagement d'assiduité. A défaut d'une fréquentation régulière, l'enfant pourra être rayé de la liste des inscrits et rendu à sa famille par le directeur d'école qui aura, préalablement à sa décision, réuni l'équipe éducative.

2.2 A l'école élémentaire, la fréquentation régulière ainsi que l'assiduité aux enseignements obligatoires s'imposent à tous, dans le cadre de la scolarité obligatoire.

2.3 Les absences sont consignées chaque demi-journée sur le registre d'appel tenu par l'enseignant. Toute absence doit être immédiatement signalée par la famille qui est tenue d'en faire connaître le motif précis. Les seuls motifs réputés légitimes sont les suivants : maladie de l'enfant, maladie contagieuse d'un membre de la famille, réunion solennelle de famille, difficulté accidentelle des communications, absence temporaire des représentants légaux. Si

le nombre d'absences non-motivées dépasse 4 demi-journées par mois, le directeur d'école devra, après entretien avec la famille, informer l'Inspecteur de l'Education Nationale. Toute absence doit être justifiée par écrit à partir du CP. Le certificat médical n'est pas obligatoire.

#### 2.4 Organisation du temps scolaire

La durée hebdomadaire de la scolarité est fixée à 24 heures.

Les heures d'entrée et de sortie de l'école sont les suivantes :

8H30-11H30 et 13H30-15h45 le lundi, mardi, jeudi, vendredi  
8h30-11h30 le mercredi

Il vous sera demandé de bien vouloir strictement les respecter.

#### 2.5 Les APC (Activités pédagogiques Complémentaires)

Elles sont organisées à l'école par groupes restreints d'élèves pour l'aide, aux élèves en difficulté d'apprentissage, pour une aide au travail personnel ou pour une activité inscrite au projet d'école. Les horaires sont précisés dans le projet d'école. Les parents des élèves retenus sont informés et donnent leur accord.

2.6 La modification des heures d'entrée et de sortie des écoles, en raison de circonstances locales, relève de la compétence du Maire de la commune.

2.7 Droit d'accueil en cas de grève : Un service d'accueil est mis en place par la commune.

### 3. SURVEILLANCE

3.1 La surveillance des élèves doit être continue et leur sécurité doit être constamment assurée, en tenant compte de l'état et de la distribution des locaux, du matériel scolaire et de la nature des activités proposées. L'accueil est assuré dix minutes avant l'heure du début de la classe, dans la classe ou dans la cour. Le service de surveillance à l'accueil, à la sortie des classes, pendant les récréations se fait par chaque enseignant. Le contrôle visuel des entrées est effectif. Toute personne étrangère à l'école doit se présenter à l'enseignant chargé de surveillance avant d'entrer.

Les familles prennent en charge leurs enfants à l'issue des classes du matin et de l'après-midi sauf s'ils sont confiés, à leur demande, aux services de cantine, de garderie ou aux Activités du Temps Péri-scolaires. Aux horaires de sortie, les parents évitent les rassemblements dans la cour et devant le portail et ne laissent pas jouer les enfants dans la cour.

3.2 Jusqu'à la fin de la Grande Section, les enfants sont remis, par les parents ou les personnes qui les accompagnent, à l'enseignant. Ils sont repris, à la fin de chaque demi-journée, par les parents ou toute personne nommément désignée et présentée par eux au directeur qui doit s'en remettre au choix qu'ils ont exprimé sous leur seule responsabilité.

L'exclusion temporaire d'un enfant, pour une période ne dépassant pas une semaine, peut être prononcée par le directeur après avis du Conseil d'école, en cas de retards répétés à la sortie des classes.

3.3 A la fin des classes du matin et de l'après-midi, la sortie des élèves de l'école élémentaire s'effectue sous la surveillance d'un enseignant jusqu'au portail sauf pour les élèves pris en charge par les services péri-scolaires.

3.4 Pour la classe maternelle, la participation du personnel spécialisé de statut communal (ATSEM) à toutes les activités à l'intérieur ou à l'extérieur de l'école est nécessaire.

### 4. USAGE DES LOCAUX : SECURITE ET HYGIENE

4.1 L'ensemble des locaux scolaires est confié au directeur responsable de la sécurité des personnes et des biens. Le Maire peut utiliser sous sa responsabilité, après avis du Conseil d'école et dans les principes fondamentaux de l'école publique, notamment de la laïcité et de l'apolitisme, les locaux scolaires pendant les heures ou périodes au cours desquels ils ne sont pas utilisés. Une convention doit prévoir les modalités d'utilisation, les règles de sécurité à respecter et les dispositions applicables en matière de responsabilité.

4.2 En cas de risque constaté, le directeur prend les mesures appropriées.

4.3 A l'école maternelle et à l'école élémentaire, le nettoyage des locaux est quotidien et l'aération suffisante pour les maintenir en état de salubrité. Les enfants sont encouragés par leur maître à la pratique de l'ordre et de l'hygiène et au respect des locaux.

4.4 L'interdiction de fumer à l'intérieur des locaux scolaires, dans la cour, devant le portail, pendant la durée de fréquentation par les élèves est absolue. Cette interdiction s'étend au temps périscolaire, aux sorties et à tous les membres et les usagers de la communauté éducative.

4.5 Les enfants accueillis à l'école doivent être en bonne santé et se présenter dans un état de propreté corporelle et vestimentaire satisfaisant, notamment la chevelure, régulièrement contrôlée et correctement entretenue.

En l'absence de personnel de santé, les soins sont assurés par le personnel enseignant ou l'ATSEM. En cas d'urgence ou d'aggravation, le Samu-Centre 15 est appelé et les parents d'élèves sont informés.

4.6 Des exercices d'évacuation (incendie) et de mise en sûreté (Plan Particulier de Mise en Sûreté face aux risques majeurs) ont lieu selon la réglementation en vigueur. Le directeur peut de son propre chef ou sur proposition du Conseil d'école, demander la visite de la commission locale de sécurité.

4.7 Les enfants ne doivent apporter à l'école que les objets nécessaires au travail scolaire. Sont interdits tous les objets de maniement dangereux tels que les cutters, couteaux, ciseaux à bouts pointus, briquets... Une certaine vigilance sera demandé aux parents, quant au contenu des poches et cartables... Les bijoux, en particulier autour du cou, sont déconseillés. Certains jeux traditionnels peuvent être apportés et utilisés pendant la récréation sous certaines conditions (âge des enfants, lieux délimités) , après autorisation de l'enseignant.

4.8 Hors PAI (voir§ 1.4) aucun médicament ne peut être administré à l'école, hormis les produits courants pour les petites blessures superficielles. Quelque soit son âge, il est interdit de confier à un élève, un médicament qu'il aurait à prendre de son propre chef.

4.9 Pendant les heures scolaires, le portail est fermé à clé. Les parents disposent d'une sonnette pour joindre les enseignants.

## **5. INTERVENANTS EXTÉRIEURS À L'ÉCOLE**

Toute personne intervenant dans une école pendant le temps scolaire doit respecter les principes fondamentaux de laïcité et de neutralité.

5.1 Lorsque certaines formes d'organisation pédagogique nécessitent la répartition des élèves en plusieurs groupes, rendant impossible une surveillance unique, l'enseignant, tout en prenant en charge l'un des groupes, assure la coordination de l'ensemble du dispositif. Lorsque les groupes sont confiés à des intervenants extérieurs, l'enseignant

- par sa présence et son action assume de façon permanente la responsabilité pédagogique de l'organisation et la mise en œuvre des activités scolaires;

- sait constamment où sont tous ses élèves.

Les intervenants rémunérés et qualifiés ont été régulièrement autorisés ou agréés.

5.2 Le directeur peut solliciter la participation bénévole de parents ou accompagnateurs volontaires pour compléter l'encadrement lors des sorties scolaires.

## **6. DROITS ET OBLIGATIONS DES MEMBRES DE LA COMMUNAUTÉ ÉDUCATIVE**

En aucune circonstance, l'usage de la violence physique comme verbale ne saurait être toléré. Le respect mutuel entre adultes et élèves et entre élèves constitue également un des fondements de la vie collective.

6.1 Tout châtement corporel ou traitement humiliant est strictement interdit. Les élèves bénéficient de la garantie de protection contre toute violence physique ou morale à l'intérieur de l'école.

6.2 Chaque élève a obligation de respecter des règles de comportement et de civilité envers ses camarades et le personnel de l'école, d'utiliser un langage approprié, de respecter les locaux et le matériel, d'appliquer les règles d'hygiène et de sécurité apprises.

Les règles du Vivre Ensemble sont expliquées en classe. Les mesures d'encouragement et de réprimande sont connues de tous.

La prévention et l'attention sont attachées aux risques de harcèlement entre élèves.

Tout manquement au règlement donne lieu à des réprimandes, éventuellement à une sanction, portées à la connaissance des parents.

A titre de punition, un élève ne sera pas privé de la totalité de la récréation.

6.3 Il est permis d'isoler de ses camarades, momentanément et sous surveillance, un enfant difficile ou dont le comportement peut être dangereux pour lui-même ou pour les autres. Dans le cas de difficultés particulièrement graves affectant le comportement de l'élève dans son milieu scolaire, sa situation doit être soumise à l'examen de l'équipe éducative élargie aux membres du réseau d'aides spécialisées et/ou du médecin scolaire.

6.4 Les parents, membres de la communauté éducative sont les partenaires permanents de l'école. La liaison entre les parents et les enseignants sera facilitée par

- la circulation d'un "cahier de liaison",
- une réunion de rentrée pour chaque classe,
- des rencontres individuelles sur rendez-vous.
- la communication régulière des documents d'évaluation des acquis et du comportement de l'élève.

Le directeur d'école réunit les parents chaque fois qu'il le juge utile.

Tout parent d'élève peut se présenter aux élections des représentants au conseil d'école.

**6.5 Les enseignants ainsi que l'ensemble du personnel, les élèves, les parents d'élèves s'interdisent tout comportement, geste ou parole méprisant, discriminatoire, irrespectueux des principes de neutralité et laïcité. Un manquement grave sera signalé à l'administration.**

Après approbation du Conseil d'école, le présent règlement, ainsi que la charte de la laïcité seront distribués à chaque nouvelle famille et affichés dans les locaux scolaires. Seul le Conseil d'école est habilité à modifier le présent règlement intérieur.

Règlement approuvé au conseil d'école du 05 novembre 2015